



ETUDE DU NOTAIRE LEON VERBRUGGEN

à Bruxelles

7, Allée du Cloître

ACTE DE BASE

RESIDENCE

” **MENESTRELS** ”

avenue des Missionnaires

à

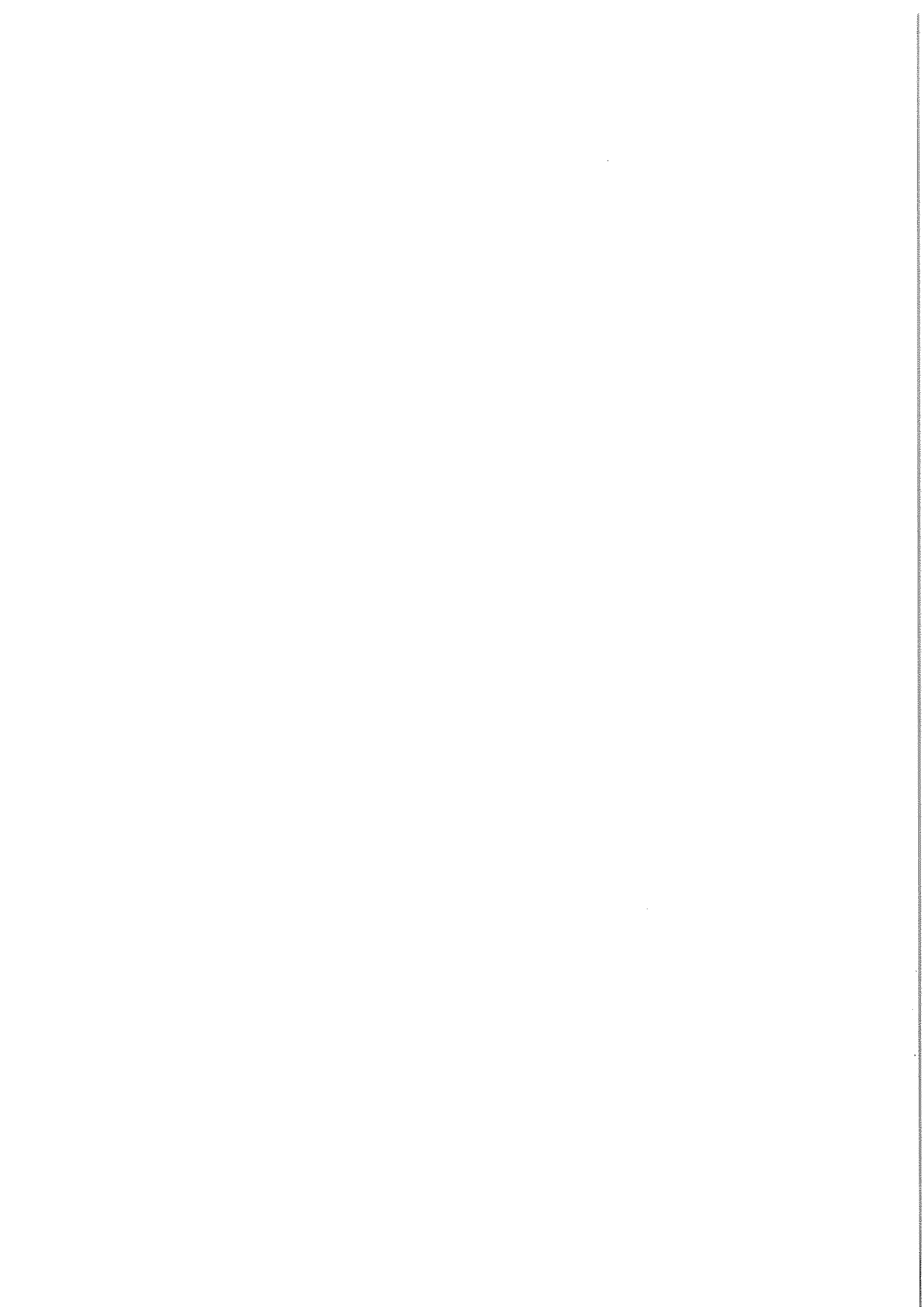
ANDERLECHT

REALISATION :

ENTREPRISES AMELINCKX S.A.

4, place Solvay

1000 BRUXELLES



L'An mil neuf cent septante-sept.

Le quinze décembre.

Devant Nous, Léon VERBRUGGEN, notaire de résidence
à Bruxelles.

A COMPARU :

Ici représentée par :

Lequel comparant, qualitate qua, préalablement à l'acte de base, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

1.- La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX" est entr'autres propriétaire du terrain suivant :

COMMUNE D'ANDERLECHT.

X Une parcelle de terrain, sise à front de l'avenue des Missionnaires, y présentant une façade totale d'environ soixante mètres, soixante centimètres, contenant en superficie d'après mesurage environ trente ares, nonante-quatre centiares, cadastrée ou l'ayant été Section B, partie des numéros 4/z, 4/h/2, 4/i/2, 5/q/2, 6/d/4, 6/m/4, 6/i/6 et 6/k/6.

Tel que ce terrain figure sous le lot B et sous liseré rouge au plan dressé par Messieurs Hannesse et Gustin, géomètres experts immobiliers, ayant leurs bureaux à Uccle rue Vanderkindere, 134, le huit février mil neuf cent septante-sept, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de vente, reçu par le notaire Verbruggen, soussigné, le douze août mil neuf cent septante-sept, dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les acquéreurs des éléments privatifs de l'immeuble, dont la description suit, devront se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourront exiger de la société venderesse d'autres titres, qu'une expédition de leur acte d'acquisition.

CONDITIONS DANS LES TITRES ANTERIEURS.

L'acte précité, reçu par le notaire Léon Verbruggen, soussigné, le neuf novembre mil neuf cent septante et un, porte entr'autres les stipulations suivantes, ci-après littéralement reproduites :

"6.- Conditions Spéciales.

" Les actes d'acquisition dont question à l'origine de propriété, relatée ci-dessus, contiennent les stipulations suivantes, ci-après littéralement reproduites, savoir :

"- l'acte reçu par le notaire Albert Poelaert, pré-nommé, le dix-sept juin mil neuf cent vingt et un :

"3. En cas de bâtisse, il devra y bâtir une maison à étages dont le plan de façade sera soumis à l'approbation du vendeur et se conformer aux alignements, niveaux, lois et règlements concernant les constructions à ériger sur le bien vendu; il devra aussi en payer les droits, impôts et taxes qui en résulteront.

"4. Il lui est interdit de construire un établissement reconnu dangereux ou insalubre nécessitant l'enquête de commodo ou incommodo, de même d'y établir des débits de boissons, des magasins de chaux, de charbons ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner le voisinage.

" Cette restriction ne peut être invoquée que par le vendeur sans que nul autre ne puisse s'en prévaloir.

"5. Les murs de clôture à établir entre le bien vendu et les terrains du vendeur pourront être bâtis sur sol mitoyen et les constructeurs ou propriétaires pourront en réclamer aux acquéreurs voisins et en aucun cas au vendeur, la mitoyenneté suivant les usages, lois et règlements."

"- l'acte reçu par le
 "à Anderlecht, le vingt-quatre
 "vingt-trois :

"4. Monsieur Faral pour
 "tions de gaz, eau et élect
 "tement vendu pour la villa
 "ces canalisations pendant
 "tir de ce jour.

"5. L'acquéreur s'oblig
 "les constructions, nivellem
 "trottoirs et autres objets
 "tions des lois et aux règle
 "tes.

" Il devra payer à qui de droit toutes les taxes
 "et tous droits de voirie, de bâtisse, frais d'égoûts et
 "de pavage et autres analogues afférents au bien présen-
 "tement vendu.

" Il s'interdit à moins d'autorisation spéciale,
 "tant du vendeur que des autorités compétentes, le droit
 "pour lui et ses ayants-droit d'établir sur le terrain
 "vendu ou dans les bâtiments qui y seront construits au-
 "cun commerce, industrie ou négoce qui soit de nature à
 "incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, no-
 "tamment aucun dépôt, magasin ou débit de houille ou de
 "chaux et en général aucune des industries mentionnées au
 "tableau de classement annexé à l'arrêté Royal du vingt-
 "neuf janvier mil huit cent soixante-trois sur la police
 "des établissements dangereux, insalubres et incommodes
 "et aux arrêtés qui ont modifié celui-ci.

" Cette restriction est établie dans l'intérêt
 "exclusif du vendeur, sans que nul autre puisse s'en pré-
 "valoir.

"6. Les murs de clôture à établir entre le bien ven-
 "du et celui du vendeur pourront être bâtis sur sol mi-
 "toyen.

" L'acquéreur pourra se faire rembourser la mi-
 "toyenneté des murs qu'il établira par les futurs acqué-
 "reurs des biens contigus restant appartenir au vendeur
 "suivant coutumes, mais il ne pourra se prévaloir de l'
 "article six cent soixante-trois du code civil pour exi-
 "ger de celui-ci le paiement de cette mitoyenneté que
 "dans le cas où il en ferait usage.

" Il devra bonifier à qui de droit et suivant
 "coutumes la mitoyenneté des murs voisins existants,
 "les maçonneries de ces murs n'étant pas comprises dans
 "la présente vente."

"- l'acte reçu par le notaire Camille Marescaux,
 "à Anderlecht, le vingt-quatre juillet mil neuf cent
 "vingt-trois :

"4. Monsieur Faral pourra introduire les canalisa-
 "tions de gaz, eau et électricité par le terrain présen-
 "tement vendu pour la villa y attenante et y maintenir
 "ces canalisations pendant une durée de cinq ans à par-
 "tir de ce jour.

"5. L'acquéreur s'oblige pour tout ce qui concerne
 "les constructions, nivellements, alignements, égouts,
 "trottoirs et autres objets à se conformer aux prescrip-
 "tions des lois et aux règlements des autorités compéten-
 "tes.

" Il devra payer à qui de droit toutes les taxes
 "et tous droits de voirie, de bâtisse, frais d'égouts et
 "de pavage et autres analogues afférents au bien présen-
 "tement vendu.

" Il s'interdit à moins d'autorisation spéciale,
 "tant du vendeur que des autorités compétentes, le droit
 "pour lui et ses ayants-droit d'établir sur le terrain
 "vendu ou dans les bâtiments qui y seront construits au-
 "cun commerce, industrie ou négoce qui soit de nature à
 "incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, no-
 "tamment aucun dépôt, magasin ou débit de houille ou de
 "chaux et en général aucune des industries mentionnées au
 "tableau de classement annexé à l'arrêté Royal du vingt-
 "neuf janvier mil huit cent soixante-trois sur la police
 "des établissements dangereux, insalubres et incommodes
 "et aux arrêtés qui ont modifié celui-ci.

" Cette restriction est établie dans l'intérêt
 "exclusif du vendeur, sans que nul autre puisse s'en pré-
 "valoir.

"6. Les murs de clôture à établir entre le bien ven-
 "du et celui du vendeur pourront être bâtis sur sol mi-
 "toyen.

" L'acquéreur pourra se faire rembourser la mi-
 "toyenneté des murs qu'il établira par les futurs acqué-
 "reurs des biens contigus restant appartenir au vendeur
 "suivant coutumes, mais il ne pourra se prévaloir de l'
 "article six cent soixante-trois du code civil pour exi-
 "ger de celui-ci le paiement de cette mitoyenneté que
 "dans le cas où il en ferait usage.

" Il devra bonifier à qui de droit et suivant
 "coutumes la mitoyenneté des murs voisins existants,
 "les maçonneries de ces murs n'étant pas comprises dans
 "la présente vente."

"- l'acte, reçu par les notaires Albert Poelaert
 "et Camille Marescaux, prénommés, le dix-huit décembre
 "mil neuf cent vingt-trois :

"3. Il devra en cas de bâtisse y bâtin des maisons
 ""à étages dont le plan de façade sera soumis à l'appro-
 ""bation du vendeur et se conformer aux alignements, ni-
 ""veaux, lois et règlements concernant les constructions
 ""à ériger sur le bien vendu; il devra aussi en payer les
 ""droits, impôts et taxes qui en résulteront.

"4. Il lui est interdit de construire un établisse-
 ""ment reconnu dangereux ou insalubre, nécessitant l'en-
 ""quête de commodo ou incommodo, de même d'y établir des
 ""débits de boissons, des magasins de chaux, de charbons
 ""ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner
 ""le voisinage. Cette restriction ne peut être invoquée
 ""que par le vendeur sans que nul autre ne puisse s'en
 ""prévaloir.

"5. IL sera notamment observé :

"a) de ne pas bâtir dans la zone de recul à front
 ""de l'avenue privée.

"b) De ne pas laisser subsister dans cette zone,
 ""des talus en déblais, qui auraient plus de huit centi-
 ""mètres de pente par mètre.

"c) De se clôturer au moyen d'un grillage en fer
 ""reposant sur un soubassement en pierre de taille de
 ""vingt-cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres
 ""de largeur minimum, ce grillage ne pourra dépasser la
 ""hauteur maximum de un mètre quatre-vingts centimètres
 ""soubassements compris. Des grillages et soubassements
 ""identiques seront établis dans la zone de recul suivant
 ""les axes mitoyens de la propriété A B et C D du plan,
 ""normalement à l'axe de l'avenue.

"6. Les murs de clôture à établir entre le bien
 ""vendu et les terrains du vendeur pourront être bâtis sur
 ""sol mitoyen et les constructeurs ou propriétaires pour-
 ""ront en réclamer aux acquéreurs voisins et en aucun cas
 ""au vendeur, la mitoyenneté suivant les usages, lois et
 ""règlements.

"7. Si l'avenue privée était déplacée par la suite,
 ""des emprises réciproques seront faites sur base du prix
 ""de vente, majoré d'un intérêt annuel de cinq pour cent."

"- l'acte reçu par les notaires Jules Goossens et
 "Jules Marescaux, prénommés, le neuf janvier mil neuf
 "cent vingt-six :

""3. Si l'acquéreur juge bon d'y établir des con-
 ""structions, il devra y bâtir des maisons à étages dont
 ""le plan de façade sera soumis à l'approbation du ven-
 ""deur et se conformer aux alignements, niveaux, lois et
 ""règlements concernant les constructions à ériger sur
 ""le bien vendu, il devra aussi en payer les droits, im-
 ""pôts et taxes qui en résulteront ainsi que ceux qui
 ""sont relatifs à la future voirie.

""4. Il lui est interdit de construire un établisse-
 ""ment reconnu dangereux ou insalubre, nécessitant l'
 ""enquête de commodo et incommodo, de même d'y établir des
 ""débits de boissons, de magasins de chaux, de charbons
 ""ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner
 ""le voisinage.

"" Cette restriction ne peut être invoquée que par
 ""le vendeur, sans que nul autre puisse s'en prévaloir.

""5. Il sera notamment observé :

""a) de ne pas bâtir dans la zone de recul à front de
 ""l'avenue privée, celle-ci ayant une largeur de cinq mè-
 ""tres cinquante centimètres.

""b) de se clôturer à front de l'avenue privée par
 ""une haie vive.

""6. Il paiera, à qui de droit, les travaux d'égoût,
 ""de pavage et de trottoir à exécuter devant le terrain.

""7. Les clôtures à établir entre le terrain vendu
 ""et ceux du vendeur pourront être élevées sur sol mitoyen
 ""et les constructeurs ou propriétaires pourront en récla-
 ""mer aux acquéreurs voisins et en aucun cas au vendeur
 ""la mitoyenneté suivant les usages, lois et règlements.

"" Ces clôtures peuvent comporter des haies vives
 ""ou treillis.

""8. M. Danckaert est spécialement autorisée à prendre
 ""du côté Est, ainsi qu'il est renseigné au plan, une par-
 ""tie du trop plein d'eau de l'étang se trouvant dans la
 ""propriété du vendeur, telle qu'elle est établie actuel-
 ""lement et ce pour autant que M. Matheussens ou ses suc-
 ""cesseurs ne désirent en faire eux-mêmes usage.

"" La suppression de l'étang dans la propriété de
 ""M. Matheussens entraînera de plein droit la suppression
 ""de la prise d'eau.

"" Le trop plein d'eau à provenir de l'étang se
 ""trouvant dans la propriété de M. Danckaert pourra s'
 ""écouler par les terrains restant appartenir au vendeur
 ""à condition d'être à vingt-trois mètres environ en ar-
 ""rière de l'alignement de l'avenue privée et ce jusqu'au
 ""jour où il sera construit un égoût public.

"A partir de ce moment, M. Danckaert sera tenu de
 "faire écouler les dites eaux directement dans l'
 "égout."

"- l'acte du neuf janvier mil neuf cent vingt-six,
 "reçu par les notaires Goossens et Marescaux, prénommés :

"3. En cas de construction il ne pourra bâtir qu'
 "une maison à étages dont le plan de façade sera soumis
 "à l'approbation du vendeur et se conformer aux aligne-
 "ments, niveaux, lois et règlements concernant les con-
 "structions à ériger sur le bien vendu, il devra aussi
 "en payer les droits, impôts et taxes qui en résulte-
 "ront.

"4. Il lui est interdit de construire un établisse-
 "ment reconnu dangereux ou insalubre, nécessitant l'
 "enquête de commodo et incommodo, de manière d'y établir
 "des débits de boissons, des magasins de chaux, de char-
 "bons ou tout autre établissement qui serait de nature à
 "gêner le voisinage.

" Cette restriction ne peut être invoquée que par
 "le vendeur, sans que nul autre puisse s'en prévaloir.

"5. Il sera notamment observé :

"a) de ne pas bâtir dans la zone de recul à front
 "de la construction;

"b) de ne pas laisser subsister dans cette zone des
 "talus en déblais qui auraient plus de huit centimètres
 "de pente par mètre.

"c) De se clôturer au moyen d'un grillage en fer
 "sur un soubassement en pierre de taille de vingt-cinq
 "centimètres de hauteur sur vingt centimètres de largeur
 "minimum; ce grillage ne pourra dépasser la hauteur ma-
 "ximum de un mètre quatre-vingts centimètres, soubasse-
 "ments compris. Des grillages et soubassements identi-
 "ques seront établis dans la zone de recul suivant les
 "axes mitoyens de la propriété A B et C D du plan, nor-
 "malement à l'axe de l'avenue.

"6. Il paiera à qui de droit les travaux d'égout
 "de pavage et de trottoir à exécuter devant le terrain.

"7. Les murs de clôture du bien à établir entre le
 "bien vendu et les terrains du vendeur, pourront être
 "bâties sur sol mitoyen et les constructeurs ou proprié-
 "taires pourront en réclamer aux acquéreurs voisins et
 "en aucun cas au vendeur, la mitoyenneté suivant les
 "usages, lois et règlements.

" Ces clôtures peuvent aussi comporter des
 "haies vives ou treillis.

" L'acquéreur devra respecter du côté Sud,
 "une zone de non bâtisse de deux mètres de largeur."

"- l'acte reçu par le notaire Jules Mare'scaux, à
 "Anderlecht, le trente juillet mil neuf cent vingt-sept:

"3. Si les acquéreurs jugent bon d'établir des con-
 "structions sur le bien numéro deux, ils devront y bâtir
 "une maison à étages dont le plan de façade sera soumis
 "à l'approbation du vendeur.

"Les acquéreurs devront bâtir sur le bien numéro
 "un, une maison à étages dont le plan de façade sera
 "soumis à l'approbation du vendeur. Ils pourront étein-
 "dre cette obligation de bâtir d'accord avec le voisin,
 "Monsieur Leempoels.

"En cas de bâtisse, ils devront se conformer aux
 "alignements, niveaux, lois et règlements concernant les
 "constructions à ériger sur les biens vendus; ils de-
 "vront aussi en payer les droits, impôts et taxes qui en
 "résulteront.

"4. Il leur est interdit de construire un établisse-
 "ment reconnu dangereux ou insalubre, nécessitant l'en-
 "quête de commodo ou incommodo, de même d'y établir des
 "débits de boissons, des magasins de chaux, de charbon
 "ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner
 "le voisinage.

" Cette restriction ne peut être invoquée que par
 "le vendeur sans que nul autre ne puisse s'en prévaloir.

"5. Il sera notamment observé :

"a) De ne pas bâtir dans la zone de recul de cinq
 "mètres cinquante centimètres à front de la construc-
 "tion.

"b) De ne pas laisser subsister, dans cette zone,
 "des talus ou déblais qui auraient plus de huit centimè-
 "tres de pente par mètre.

"c) De se clôturer au moyen d'un grillage en fer re-
 "posant sur un soubassement en pierre de taille de vingt-
 "cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres de lar-
 "geur minimum, ce grillage ne pourra dépasser la hauteur
 "maximum de un mètre quatre-vingts centimètres, soubasse-
 "ments compris. Des grillages et soubassements identi-
 "ques seront établis dans la zone de recul suivant les
 "axes mitoyens de la propriété A B et C D du plan norma-
 "lement à l'axe de l'avenue.

"7. Les clôtures du bien numéro un, murs, grillages ou haies pourront être établies sur sol mitoyen et les constructeurs ou propriétaires pourront en réclamer aux acquéreurs voisins la mitoyenneté suivant les usages, lois et règlements.

Les murs de clôture à établir entre le bien numéro deux et les terrains du vendeur pourront être bâtis sur sol mitoyen et les constructeurs ou propriétaires pourront en réclamer aux acquéreurs voisins et en aucun cas au vendeur, la mitoyenneté suivant les usages, lois et règlements."

"- l'acte du trente et un octobre mil neuf cent vingt-huit, reçu par le notaire Jules Marescaux, à Anderlecht :

"3) Au cas de bâtisse, ils devront y bâtir une maison à étages dont le plan de façade sera soumis à l'approbation du vendeur et se conformer aux alignements, niveaux, lois et règlements concernant les constructions à ériger sur le bien vendu; ils devront aussi en payer les droits, impôts et taxes qui en résulteront.

"4) Il leur est interdit de construire un établissement reconnu dangereux ou insalubre, nécessitant l'enquête de commodo ou incommodo, de même d'y établir des débits de boissons, des magasins de chaux, de charbon ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner le voisinage. Cette restriction ne peut être invoquée que par le vendeur, sans que nul autre ne puisse s'en prévaloir.

"5) Il sera notamment observé :

"a) de ne pas bâtir dans la zone de recul de cinq mètres très cinquante centimètres de largeur à front de la construction.

"b) De ne pas laisser subsister dans cette zone des talus ou déblais qui auraient plus de huit centimètres de pente par mètre.

"c) De se clôturer au moyen d'un grillage en fer reposant sur un soubassement en pierre de taille de vingt-cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres de largeur minimum; ce grillage ne pourra dépasser la hauteur maximum de un mètre quatre-vingts centimètres, soubassement compris. Des grillages et soubassements identiques seront établis dans la zone de recul suivant les axes mitoyens de la propriété A B et C D du plan, normalement à l'axe de l'avenue.

"6. Les murs de clôture à établir entre le bien
 "vendu et les terrains du vendeur pourront être bâtis
 "sur sol mitoyen, et les constructeurs ou propriétaires
 "pourront en réclamer aux acquéreurs voisins et en aucun
 "cas au vendeur, la mitoyenneté suivant les usages, lois
 "et règlements."

"- l'acte du trente et un octobre mil neuf cent vingt-
 "huit, reçu par le notaire Jules Marescaux, prénommé :

"3) l'acte du notaire Winteroy prévanté en date du
 "dix-neuf juin mil neuf cent vingt-six, porte condi-
 "tions spéciales, celles-ci textuellement reproduites :

"a) Il (l'acquéreur) devra y bâtir une maison à
 "étage, dont le plan de façade sera soumis à l'approba-
 "tion du vendeur et se conformer aux alignements, ni-
 "veaux, lois et règlements concernant les constructions
 "à ériger sur le bien vendu, il devra aussi en payer
 "les droits, impôts et taxes qui en résulteront. b) Il
 "lui est interdit de construire un établissement recon-
 "nu dangereux ou insalubre, nécessitant l'enquête de
 "commodo ou incommodo, de même d'y établir des débits
 "de boissons, des magasins de chaux, de charbon ou tout
 "autre établissement qui serait de nature à gêner le
 "voisinage.

"Cette restriction ne peut être invoquée que par
 "le vendeur sans que nul autre ne puisse s'en prévaloir.

"c) L'acquéreur s'oblige notamment :

"1) de ne pas bâtir dans la zone de recul à front
 "de la construction;

"d) de ne pas laisser subsister dans cette zone des
 "talus ou déblais, qui auraient plus de huit centimètres
 "de pente par mètre.

"e) de se clôturer au moyen d'un grillage de fer,
 "reposant sur un soubassement en pierres de taille de
 "vingt-cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres
 "de largeur minimum; ce grillage ne pourra dépasser la
 "hauteur maximum de un mètre quatre-vingts centimètres,
 "soubassement compris.

"f) Il s'oblige à construire dans l'année à partir
 "de ce jour. La non exécution de cette clause sera pas-
 "sible d'une amende minimum correspondant à l'intérêt
 "légal du prix principal, à dater de l'année suivant la
 "date de l'acquisition.

""g) Les murs de clôture à établir entre le bien
 ""vendu et les terrains du vendeur, pourront être bâtis
 ""sur le sol mitoyen et les constructeurs ou proprié-
 ""taires pourront en réclamer aux acquéreurs voisins,
 ""mais en aucun cas au vendeur, la mitoyenneté suivant
 ""les usages, lois et règlements."

""Contrairement à ce qui est dit ci-dessus sous le
 ""numéro trois, lettre a, les acquéreurs ne seront pas
 ""tenus de construire, le vendeur, Monsieur Morlet, re-
 ""nonçant au bénéfice de cette stipulation.

""Est ici intervenu, Monsieur Jean Baptiste Matheus-
 ""sens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard
 ""Emile Jacqmain, numéro 111, qui a déclaré également re-
 ""noncer au bénéfice de la stipulation obligeant Monsieur
 ""et Madame Danckaert-Van Landeghem, de construire sur le
 ""terrain présentement vendu.

""4. Les acquéreurs devront pour les clôtures et les
 ""constructions à faire, les alignements, niveaux, entrées
 ""de caves, trottoirs, accès, égoûts et tous autres rap-
 ""ports se conformer aux règlements sur les bâtisses et
 ""autres dispositions prescrites et à prescrire par les
 ""autorités compétentes, de telle manière que le vendeur
 ""ne soit inquiété, ni recherché.

""Ils devront notamment respecter les zones de non
 ""bâtisse, réclamer les autorisations nécessaires et payer
 ""immédiatement les droits établis ou à établir pour pava-
 ""ge, complément de pavage, égoût ou pour toutes autres
 ""causes."

""- l'acte reçu par le notaire Jules Marescaux, pré-
 ""nommé, le trente juillet mil neuf cent vingt-neuf :

""Il est porté à la connaissance de l'acquéreur que :
 ""Pour le cas où l'aménagement des nouveaux quartiers
 ""de Scheut et de Osseghem, nécessiterait un élargisse-
 ""ment ou une courbe avec place publique sur l'emplace-
 ""ment de l'avenue privée de treize mètres longeant la
 ""propriété Danckaert, pour transformer ladite avenue
 ""privée en place et voie publique, les acquéreurs s'en-
 ""gagent à accepter cette situation et à acquérir les
 ""excédents de terrain au prix de cent vingt-cinq francs
 ""le mètre carré plus les intérêts au taux de sept pour
 ""cent l'an à partir du premier novembre mil neuf cent
 ""vingt-huit et à céder leur part dans l'élargissement de

"cette rue pour une largeur maximum de vingt mètres,
"le tout suivant les règlements des communes intéres-
"sées. Toutefois, si ces excédents à acquérir par Mon-
"sieur et Madame Danckaert dépassaient quatre ares, le
"vendeur, Jean-Baptiste Matheussens, reprendra la diffé-
"rence par un terrain d'angle à délimiter par des limites
"d'équerres sur ces rues et places transformées, à moins
"que Monsieur et Madame Danckaert reprennent cet excédent.
"Cette réserve faite uniquement par le vendeur à partir
"de ce jour et jusqu'au quinze décembre mil neuf cent
"vingt-neuf au plus tard.

"3. Les acquéreurs devront se conformer aux aligne-
"ments, niveaux, lois et règlements concernant les con-
"structions à ériger sur le bien vendu; ils devront
"aussi en payer les droits, impôts et taxes qui en ré-
"sulteront.

"4. Il leur est interdit de construire un établis-
"sment reconnu dangereux ou insalubre nécessitant l'
"enquête de commodo ou incommodo, de même d'y établir
"des débits de boissons, des magasins de chaux, de char-
"bons ou tout autre établissement qui serait de nature
"à gêner le voisinage. Cette restriction ne peut être
"invoquée que par le vendeur, sans que nul autre ne
"puisse s'en prévaloir.

"5. Il sera notamment observé :

"a) De ne pas bâtir dans la zone de recul de cinq
"mètres cinquante centimètres, avenue des Missionnaires
"et de cinq mètres avenue Privée.

"b) De ne pas laisser subsister dans cette zone des
"talus ou déblais qui auraient plus de huit centimètres
"de pente par mètre.

"c) De se clôturer au moyen d'un grillage en fer re-
"posant sur un soubassement en pierre de taille de vingt-
"cinq centimètres de hauteur sur vingt centimètres de
"largeur minimum, ce grillage ne pourra dépasser la hau-
"teur maximum de un mètre quatre-vingts centimètres, sou-
"bassements compris. Des grillages et soubassements
"identiques seront établis dans la zone de recul suivant
"les axes mitoyens de la propriété A.B. et C.D. du plan,
"normalement à l'axe de l'avenue. Toutefois et jusque
"nouvel ordre administratif, la clôture vers l'avenue
"privée pourra se faire par une haie vive."

"-l'acte reçu par les notaires Jules Marescaux
"et Paul Debue, prénommés, le vingt-trois octobre mil
"neuf cent vingt-neuf :

"Les communautés d'écoulement d'eau, corniches,
"tuyaux de décharges, etcaetera, devront être suppri-
"mées dans les six mois de la vente. Les frais résul-
"tant de la suppression de toutes ces communautés seront
"à supporter par l'acquéreur du bien vendu pour autant
"que ces installations se trouvent dans son bien.

"Les canalisations d'égoût, eau ou tuyaux de
"décharges existant dans le bien de l'acquéreuse ou
"celui du vendeur, continueront d'appartenir au bien
"sur lequel elles se trouvent. Il y aura simplement
"lieu pour l'acquéreuse de supprimer la communauté tel
"qu'il est dit plus haut."

"- l'acte reçu par le notaire Jean Dewael à Ander-
"lecht, le deux mai mil neuf cent cinquante-six :

"Dans le cahier de charges de la vente publique
"précitée du notaire De Winter, du trente et un décem-
"bre mil neuf cent et six est stipulé ce qui suit :

"Il est expressément stipulé que la porte A indi-
"quée au plan ci-annexé pratiquée dans le mur de clotu-
"re séparant le lot quatre des autres biens des vendeurs
"et donnant accès aux eaux (potable et de pluie) qui se
"trouvent dans la propriété des vendeurs, doit être sup-
"primée dans les six mois de l'adjudication définitive."

Toutes les conditions précitées sont également sti-
"pulées dans l'acte de vente par Monsieur et Madame Dan-
"ckaert-Vandenberghe-Vueghs et Monsieur et Madame Dan-
"ckaert-De Ridder au profit de la société comparante, reçu
"par le notaire Léon Verbruggen, soussigné, le douze août
"mil neuf cent septante-sept, comme dit ci-dessus à l'ori-
"gine de propriété.

Ce dernier acte stipule en outre littéralement ce
"qui suit :

"4.- Clôture.

" Dans le but d'isoler la propriété restant appar-
"tenir aux vendeurs et d'empêcher ainsi tout accès à
"celle-ci, la société acquéreur s'engage à clôturer, de
"façon définitive le bien présentement acquis et dont la
"description précède, au moyen de piquets ou poteaux mé-
"talliques et de treillis plastifié à la finition des
"travaux.

" Une clôture se fera avant le commencement de
 " tous travaux, il s'agit d'une clôture provisoire dite
 " "de chantier" pour éviter des troubles de voisinage
 " éventuels. Elle sera exécutée au moyen de poteaux en
 " béton et de treillis galvanisés.

" La clôture définitive sera celle décrite ci-
 " avant sauf stipulations contraires imposées par le
 " plan particulier d'aménagement, respectivement par le
 " permis de bâtir.

"5. - Déclarations.

" La société acquéreur déclare avoir une parfait-
 " te connaissance des lois des vingt-neuf mars mil neuf
 " cent soixante-deux et vingt-deux décembre mil neuf cent
 " septante, organiques de l'aménagement du territoire et
 " de l'urbanisme et des prescriptions édictées par les
 " services de l'urbanisme et de la commune.

" Elle dispense les vendeurs de lui fournir de
 " plus amples renseignements à ce sujet.

" La société acquéreur déclare également avoir
 " connaissance qu'aucune construction, ni aucune instal-
 " lation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habi-
 " tation, ne peut être édiflée sur le bien, objet des pré-
 " sentes, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

" Toutefois, les vendeurs déclarent que le bien
 " présentement vendu est compris dans le périmètre du
 " plan particulier d'aménagement de la Commune d'Ander-
 " lecht, du vingt-trois janvier mil neuf cent septante-
 " cinq, délivré dans les formes légales.

" Le projet du plan de secteur ne prévoit à ce
 " sujet aucune modification.

" Permis de Lotir.

" Le terrain présentement vendu fait l'objet d'un
 " permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre
 " et Echevins de la Commune d'Anderlecht, le vingt-six
 " juillet mil neuf cent septante-sept. Une copie de ce
 " permis de lotir, ainsi qu'une copie du plan y annexé
 " contenant certaines prescriptions urbanistiques, demeu-
 " reront ci-annexés et seront enregistrés en même temps
 " que les présentes."

Le plan annexé audit permis de lotir stipule litté-
 ralement ce qui suit :

"PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

"1°) Destination.

" Le quartier faisant l'objet du présent plan
"de lotissement est affecté à des activités essentielle-
"ment résidentielles avec possibilité de bureaux et de
"boutiques.

"2°) Gabarits.

" Les implantations sont données à titre indica-
"tif, ainsi que les gabarits. Des retouches pourront
"être apportées lors de la confection des plans des bâti-
"ments. Les gabarits maximum des bâtiments et leur im-
"plantation sont déterminés au plan. Hors des limites
"d'implantation, des saillies éventuelles sont autorisées
"pour les terrasses (n'excédant pas 1,50 m dans les zones
"de recul à rue et n'excédant pas 1,80 m aux autres fa-
"çades).

" Des saillies de 1,50 m maximum seront admises
"aux immeubles dans les zones de recul pour autant qu'
"elles soient compensées par des retraits de surface
"équivalente. Les cheminées, aéras, machineries d'ascen-
"seurs et toute saillie d'équipement en général, seront
"groupées au niveau de l'étage technique de façon harmo-
"nieuse. Ces groupements présenteront des reculs en fa-
"çades de min. 3 m. pour l'étage technique et/ou super-
"structures.

"3°) Zônes vertes.

" Les zones vertes comprendront obligatoirement
"des pelouses, des buissons et des plantations à haute
"tige, en une répartition raisonnable.

" Les clôtures mitoyennes seront constituées d'
"arbustes de 1,70 m de hauteur maximum; elles peuvent
"être renforcées par un treillis métallique.

" Les clôtures aux alignements à rue ne pourront
"être matérialisées que par des bordures de béton de
"20 cm de hauteur maximum.

"4°) Matériaux.

" Toutes les façades seront traitées comme si
"elles étaient visibles de la voie publique. La composi-
"tion dans son ensemble étant homogène et appropriée à
"sa destination.

"5°) Publicité.

" Sans préjuger de la réglementation en la matière, les seuls modes de publicité éventuellement autorisés sont ceux pouvant être inscrits en entier dans un rectangle ne dépassant pas 75 dm carrés de surface totale. Des autorisations spéciales pourront être éventuellement accordées par le Collège.

"6°) Parkings.

" Pourcentage de parkings suivant la réglementation en vigueur lors de l'introduction de la demande d'autorisation de bâtir, avec un maximum de 40 % en surface et un maximum total de 100 % du nombre de logements ou de un emplacement pour 100m² de bureaux ou magasins. Les parkings de surface seront aménagés en zones plantées et fleuries, afin d'en atténuer le caractère fonctionnel. Les voiries et chemins intérieurs seront déterminés lors de la demande d'autorisation de bâtir. "

Les acquéreurs des éléments privatifs de l'immeuble faisant l'objet du présent acte de base, dont la description suit, seront subrogés dans les droits et obligations de la société comparante concernant les stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

2.- La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX" a fait établir les plans d'un immeuble à appartements multiples, qu'elle se propose d'ériger sur l'emplacement du terrain prédécrit, par les architectes Poels, Fraiture et Lejeune, ayant leurs bureaux à Auderghem, avenue François Bernard Verboven, numéro 27.

Ledit immeuble sera dénommé "MENESTRELS"; il comportera : un sous-sol, un rez-de-chaussée, partiellement huit étages (partie vers l'avenue des Ménestrels) et partiellement trois étages (partie vers l'avenue des Missionnaires).

L'intention de la société comparante est de vendre séparément le gros-oeuvre des appartements, garages et autres parties privatives en cours de construction, ensemble avec les quotités indivises y relatives dans le terrain et les parties communes dudit immeuble.

Chaque appartement et/ou local privatif sera la propriété exclusive de son propriétaire, avec comme accessoire une fraction des parties communes.

En conséquence, en vue de ces ventes et aux fins d'opérer la division horizontale de la propriété, la société comparante nous a requis de réitérer authentiquement sa volonté de placer l'immeuble, dont il s'agit, sous le régime de la copropriété forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577bis du Code Civil.

3.- Plans.

Et à l'instant, le comparant, qualitate qua, nous a remis pour être annexés aux présentes : huit plans, dont l'énumération suit et qui ont été signés "ne varietur" par le représentant de la société comparante et le notaire, pour demeurer annexés au présent acte et être enregistrés en même temps que les présentes, savoir :

plan 3.1 : implantation;

plan 3.2 : sous-sol;

plan 3.3 : rez-de-chaussée;

plan 3.4 : étages un à trois;

plan 3.5 : quatrième étage et toiture de la partie de l'immeuble comportant trois étages;

plan 3.6 : étages cinq à huit;

plan 3.7 : toiture grand immeuble;

plan 3.8 : coupes.

DESCRIPTION DU BATIMENT.

PLAN NUMERO 3.1.

Le plan numéro 3.1 est un dessin, représentant, à titre purement indicatif et informatif, l'implantation de l'immeuble.

On y remarque :

L'immeuble proprement dit, les abords, ainsi que divers aires de roulage et rampe d'accès vers l'immeuble et le sous-sol, les zones vertes. En outre, on y remarque :

Trente parkings-jour, à savoir : 1) vingt parkings simples, numérotés de 46 à 63, 70 et 71; 2) cinq parkings doubles (en file) numérotés 72-64, 73-65, 74-66, 75-67 et 68-69.

PLAN NUMERO 3.2.

Le plan numéro 3.2 est un dessin, représentant le sous-sol de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Méneestrels :

La rampe d'accès et les aires de roulage et de manoeuvres vers les garages et autres parties privatives ci-après décrites; divers dégagements et sas;

Deux cages d'ascenseur; deux cages d'escalier avec l'escalier;

Quatre locaux vide-poubelles; un local pour la chaufferie (en dehors de l'aplomb de l'immeuble);

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires :

Divers dégagements et sas; une cage d'escalier avec l'escalier; un local vide-poubelles; une cave pour la conciergerie;

Un local destiné à l'électricité haute tension; un local compteurs; un local pour le service d'eau; un local destiné à la Régie des Télégraphes et Téléphones; un local détente gaz.

- Dans tout l'immeuble : différentes gaines d'aéras, de tuyauteries et de vide-poubelles.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) Septante-neuf caves, numérotées de C.1 à C.79, dont les caves C.21 et C.73 en tout ou en partie sous l'escalier.

2) Quatre locaux, dénommés R.1, R.2, R.3 et R.4 (le local . . 4 étant situé dans la partie vers l'avenue des Missionnaires); par "R" on entend "Local de réserve".

Remarque : Les caves et les locaux "R", ne possèdent aucune quotité dans les parties communes distinctes de celles de la propriété privée dont ils sont une dépendance et ne peuvent donc être vendus séparément qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités indivises sont rattachées. La société comparante se réserve la faculté de réduire ou d'augmenter le nombre de ces caves ou locaux "R", même en prenant une partie du ou des couloirs et dégagements communs; les aliénations de caves ou locaux "R", ne sont permises qu'entre les copropriétaires de l'immeuble; il en est de même pour les parkings à ciel ouvert, décrits sous plan 3.1.

3) Vingt garages-boxes, numérotés GB.18, GB.19, GB.20, GB.21, GB.24, GB.25, GB.26 et de GB.33 à GB.45 et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les dix/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) Les garages-boxes à deux (en file), numérotés GB.14-15, GB.16-17, GB.27-28, GB.29-30, GB.31-32, comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box double proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatorze/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) Le garage-box à deux (en parallèle), numérotés GB.22-GB.23, vendables séparément et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.3.

Le plan numéro 3.3 est un dessin, représentant le rez-de-chaussée de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Ménestrels :

Le hall d'entrée; divers dégagement; un accès à l'arrière de l'immeuble; deux cages d'escalier avec l'escalier; deux cages d'ascenseur; un local pour voitures d'enfants;

Les locaux destinés au concierge, comprenant : un hall avec vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., un living, une cuisine, une chambre, un débarras (pas de conduit de fumée).

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires :

Le hall d'entrée; un local pour voitures d'enfants; une cage d'escalier avec l'escalier; un passage carrossable couvert;

- Dans tout l'immeuble : différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) Neuf garages-boxes, dénommés GB.1 à GB.8 et GB.11 et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les dix/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) Deux garages-boxes à deux (en parallèle), numérotés GB.9-GB.10 et GB.12-GB.13, vendables séparément et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A l'extrême gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type C", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un living, un hall avec placard, une cuisine, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains, un W.C., une chambre. (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatorze/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un W.C., une salle de bains, une chambre, une cuisine, un living (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et seize/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A l'extrême droite et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec vide-poubelles, une salle de bains, un W.C., un dégagement avec placard, une cuisine, une chambre, un living; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et seize/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménétrels et derrière l'appartement "H", un appartement-studio "type G", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, débarras et vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., un living, une cuisine (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les septante-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Missionnaires, un appartement-studio "type I", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., une cuisine, un living. (pas de conduit de fumée)

b) En copropriété et indivision forcée :

Les septante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.4.

Le plan numéro 3.4 est un dessin, représentant les premier, deuxième et troisième étages de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Ménétrels :

Deux cages d'escalier avec l'escalier; deux cages d'ascenseur; divers dégagements;

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires :

Une cage d'escalier avec l'escalier; un dégagement.

- Dans tout l'immeuble : Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A l'extrême gauche et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type C", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., un dégagement avec placard, un W.C., trois chambres, numérotées de 1 à 3, les chambres 1 et 2 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatre-vingt-un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A gauche et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une chambre, un living, une kitchenette avec vide-poubelles, une terrasse. (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche et à l'arrière de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type D", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et vide-poubelles, une salle de bains, un W.C., un dégagement, une cuisine, une terrasse, un living, une chambre; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) Dans la partie centrale à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, une salle de bains avec W.C., un W.C., un débarras, deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) Dans la partie centrale à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type F", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., un W.C., deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A droite et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement-studio "type E", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., une cuisine, un living, une terrasse; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement, une salle de bains, un W.C., une cuisine, une terrasse, deux chambres.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, derrière l'appartement "type G" en façade vers l'avenue des Missionnaires, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un dégagement, un débarras avec vide-poubelles, une cuisine, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, deux chambres dont chambre 2 avec terrasse, une salle de bains, un W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

9) Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires à gauche en regardant cette partie du dit avenue, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine avec vide-poubelles, une terrasse, un dégagement avec placard, un W.C., une salle de bains avec W.C., deux chambres, dont la chambre 2 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quarante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

10) Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires, à droite en regardant cette partie dudit avenue, un appartement "type I", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un débarras avec vide-poubelles, une terrasse, un dégagement avec placard, un W.C., une salle de bains avec W.C., deux chambres, dont la chambre 2 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

REMARQUES: a) Les appartements "type J" et "type I", ci-dessus décrits, situés dans la partie vers l'avenue des Missionnaires, ne sont pas desservis par ascenseur.

b) Le branchement sur le conduit de fumée pour ces appartements est interdit, sauf cas de force majeure mais toujours aux risques et périls de l'occupant, sans recours contre la société comparante.

PLAN NUMERO 3.5.

Le plan numéro 3.5 est un dessin, représentant le quatrième étage de la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Ménéstrels, ainsi que la toiture de la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie, sise vers l'avenue des Ménéstrels :
Deux cages d'escalier avec l'escalier; deux cages d'ascenseur; divers dégagements; différentes gaines d'aéras, de cheminée, de vide-poubelles et de tuyauteries.

- Dans la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Missionnaires :

Une cage d'escalier avec l'escalier; la toiture de cette partie de l'immeuble, uniquement accessible pour secours, déménagements et entretien; différentes arrivées des gaines d'aéras, de cheminées et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A l'extrême gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménéstrels, un appartement "type C + D", se composat de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un dégagement avec armoire, un hall, un living avec terrasse, une salle à manger, un vestiaire avec placard, un W.C., un bureau, une cuisine, une cabine douche, un dégagement avec placard et vide-poubelles, un dégagement, deux chambres, une salle de bains avec W.C., une grande terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les deux cent quatre-vingt-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A gauche et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une chambre, un living, une kitchenette avec vide-poubelles, une terrasse; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) Dans la partie centrale à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, une salle de bains avec W.C., un W.C., un débarras, deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) Dans la partie centrale à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type F", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., un W.C., deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A droite et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement-studio "type E", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., une cuisine, un living, une terrasse; (pas de conduit de fumée);

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement, une salle de bains, un W.C., une cuisine, une terrasse, deux chambres.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, derrière l'appartement "type H", en façade vers l'avenue des Missionnaires, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un dégagement, un débarras avec vide-poubelles, une cuisine, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, deux chambres dont chambre 2 avec terrasse, une salle de bains, un W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 5.6.

Le plan numéro 5.6 est un dessin, représentant les cinquième, sixième, septième et huitième étages de la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Ménestrels.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

Deux cages d'escalier avec l'escalier; deux cages d'ascenseurs; divers dégagements.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A l'extrême gauche et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type C", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., un dégagement avec placard, un W.C., trois chambres, numérotées de 1 à 3, les chambres 1 et 2 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatre-vingt-un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A gauche et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une chambre, un living, une kitchenette avec vide-poubelles, une terrasse; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche et à l'arrière de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménéstrels, un appartement "type D", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard et vide-poubelles, une salle de bains, un W.C., un dégagement, une cuisine, une terrasse, un living, une chambre; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) Dans la partie centrale à gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménéstrels, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, une salle de bains avec W.C., un W.C., un débarras, deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) Dans la partie centrale à droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménéstrels, un appartement "type F", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., un W.C., deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A droite et à l'avant de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement-studio "type E", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., une cuisine, un living, une terrasse; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un living, une terrasse, un dégagement, une salle de bains, un W.C., une cuisine, une terrasse, deux chambres.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent vingt-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) A l'extrême droite de l'immeuble en regardant celui-ci de l'avenue des Ménestrels, derrière l'appartement "type H", en façade vers l'avenue des Missionnaires, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall, un dégagement, un débarras avec vide-poubelles, une cuisine, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, une terrasse, deux chambres, dont chambre 2 avec terrasse, une salle de bains, un W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent cinquante-neuf/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.7.

Le plan numéro 3.7 est un dessin, représentant la toiture de la partie de l'immeuble, sise vers l'avenue des Ménestrels.

On y remarque les parties communes suivantes :

La toiture proprement dite, uniquement accessible pour secours, déménagement et entretien; deux cages d'escalier avec l'escalier; deux locaux réservés à la machine-rie des ascenseurs;

Différentes arrivées de gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

PLAN NUMERO 3.8.

Le plan numéro 3.8 est un dessin, représentant les coupes de l'immeuble, joint à titre indicatif et exemplatif.

On remarque que la partie de l'immeuble, située vers l'avenue des Ménestrels se composera d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages et que la partie, située vers l'avenue des Missionnaires, se composera d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

DENOMINATION DES PARTIES PRIVATIVES.

Les boxes pour voitures seront identifiés et dénommés par le numéro qui leur a été attribué aux plans ci-annexés. Il en est de même pour les caves, les locaux "R" et les parking à ciel ouvert.

Les appartements situés au rez-de-chaussée seront identifiés par la lettre leur attribuée ci-dessus.

Les appartements, situés aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième étages seront identifiés et dénommés par la lettre, leur attribuée ci-dessus, avec l'adjonction à celle-ci du niveau où l'appartement est situé, de manière telle que la colonne formée par les appartements "A" sera dénommée de A.1 à A.8, celle formée par les appartements "B" sera dénommée de B.1 à B.8, etcaetera.